

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 30/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NORCHIM

33, QUAI D'AMONT
60340 Saint-Leu-d'Esserent

Références : IC-R/0265/24-YY/VM

Code AIOT : 0005101555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement NORCHIM implanté 33, QUAI D'AMONT 60340 Saint-Leu-d'Esserent. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORCHIM
- 33, QUAI D'AMONT 60340 Saint-Leu-d'Esserent
- Code AIOT : 0005101555
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NORCHIM exploite sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent une unité de fabrication de produits à usage pharmaceutique (principe actif) ainsi que des intermédiaires (le

stade avant l'élaboration du principe actif) pour l'industrie pharmaceutique. La société NORCHIM exporte 80 % de sa production (USA, JAPON, etc.).

En outre, des activités de recherche et de développement sont effectuées sur le site de Saint-Leu-d'Esserent.

Les activités exercées sur le site de Saint-Leu-d'Esserent sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 2018 et l'arrêté complémentaire du 15 juin 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sobriété hydrique
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejet atmosphérique : Ouvrage de rejet	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 3.2.1	Sans objet
2	Rejet atmosphérique : Ouvrage de rejet	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 3.2.1	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission : autosurveillanc e	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 10.2.1	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission : autosurveillanc e	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 3.2.4	Sans objet
5	Surveillance environnement ale des rejets atmosphérique s canalisés et diffus	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 10.2.2	Sans objet
6	Sobriété hydrique : consommation d'eau	AP Complémentaire du 15/06/2023, article 2	Sans objet
7	Sobriété hydrique : consommation d'eau	AP Complémentaire du 15/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 2018 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet atmosphérique : Ouvrage de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

[...] Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible [...].

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Constats :

Les émissions atmosphériques des 16 réacteurs sont captées et acheminées vers l'installation de cryocondensateur traitant les COV, avant d'être rejetées à l'atmosphère via la cheminée de cette installation.

La cheminée n'est pas équipée de chapeau chinois.

Aussi, la diffusion des gaz rejetés à l'atmosphère n'est pas perturbée.

L'exploitant précise que son installation n'a subi aucune modification.

Des événements ont été installés au dessus des rejets de tous les réacteurs, ils sont utilisés pour capter les COV. Les COV captés sont acheminés vers l'installation de cryocondensateur.

Les pompes de vide des réacteurs sont équipées d'évents qui sont utilisés pour capter les COV. Les COV captés sont acheminés vers l'installation de cryocondensateur.

La possibilité d'installer un module de filtration au charbon actif couplé avec l'installation de cryocondensation est en cours d'examen.

Le charbon actif sera utilisé pour traiter les COV non traités par l'installation de cryocondensation.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejet atmosphérique : Ouvrage de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13 284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel en date du 09 mars 2023, l'exploitant précise qu'il a consulté l'organisme DEKRA sur les normes utilisées dans le cadre de la mesure (NF 44-052 et EN 13 284-1).

L'organisme lui a signifié que ces normes concernent les mesures de poussières. En outre, lors de la visite d'inspection, il a indiqué que ses installations ne rejettent pas de poussières.

Aussi il préconise de retirer ces 2 normes de l'arrêté préfectoral.

La suppression de ces 2 normes a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 11 avril 2024. Néanmoins, ce document précise par ailleurs que les normes en vigueur concernant la surveillance des rejets de COV doivent être respectées.

Le rapport du contrôle inopiné réalisé le 31 mai 2024 par l'organisme SOCOTEC ne mentionne aucun écart par rapport à la section de mesurage.

Cependant, le rapport précise que les méthodes de mesurage ne sont pas conformes aux normes suivantes :

- XP X 43-554 ;
- NF EN 14790.

Cependant, ce rapport précise que la présence de ces écarts ne remet pas en cause la déclaration de conformité des concentrations et des flux massiques des paramètres contrôlés.

La conformité des mesures de concentrations et flux est examinée au point de contrôle n°4.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émission : autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 10.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement

Prescription contrôlée :

La surveillance porte sur le rejet du cryocondensateur et les émissions diffuses de COV

Cryocondensateur :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
COVNM	Annuelle
COV annexe III	Annuelle
Les substances halogénées de mentions de danger H 341 et H 351	Annuelle
Les substances de mentions de danger H 340, H 350, H 350 i, H 360 D, H 360 F	Annuelle

Émissions diffuses de COV :

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
COV en émissions diffuses	Annuelle	Meilleure Technique Disponible inventoriée dans le BREF "CWW" choisie par l'exploitant

Constats :

Émissions canalisées

L'exploitant a procédé à l'autosurveillance de ses rejets atmosphériques canalisés en sortie du cryocondensateur. Les mesures ont été réalisées par l'organisme DEKRA le 16 janvier 2024.

Les paramètres contrôlés sont :

- le débit (83,3 Nm³/h pour les COVNM et 76 Nm³/h pour les COV spécifiques) ;
- les COVNM (13,4 mg/Nm³ et 1,1 g/h) ;
- le COV annexe 3 (8253,3 µg/Nm³ et 0,6 g/h) ;
- COV H 341, H 351 (15545 µg/Nm³ et 1,2 g/h)
- COV H 340, H 350, H 350i, H 360d et H 360f (0 µg/Nm³ et 0 g/h).

La conformité des mesures de concentrations et flux est examinée au point de contrôle n°4.

Émissions diffuses

L'exploitant a procédé à une mesure des rejets diffus. Les mesures des rejets diffus ont été réalisées par l'APAVE du 30 avril 2024 au 21 mai 2024.

Une liste de 23 COV a été contrôlée.

Les prélèvements ont été effectués sur les installations suivantes : production (8 réacteurs), pilote (6 réacteurs), hydrogénéation (2 réacteurs) et dépotage (à l'extérieur où sont pompés les effluents aqueux chlorés ou non chlorés).

À l'absence de valeur limite d'émission (VLE) pour les rejets diffus, l'exploitant a comparé les

concentrations de ces paramètres aux valeurs limites d'exposition professionnelles (VLEP) quand elles existent.

L'examen des résultats montre que ces concentrations sont inférieures à ces valeurs.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission : autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Le débit maximal du cryocondensateur est de 120 Nm³/h.

Conduit n°1 Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
COVNM	20 mg/Nm ³	2,4 g/h
COV annexe III	20 mg/Nm ³	2,4 g/h
Substances halogénées et mentions de danger H 341 et H 351	20 mg/Nm ³	2,4 g/h
Substances de mentions de danger H 340, H 350, H 350 i, H 360 D, H 360F	2	0,24 g/h

Constats :

Les résultats des mesures de l'autosurveillance des rejets atmosphériques canalisés en sortie du cryocondensateur, réalisée par l'organisme DEKRA le 16 janvier 2024, sont repris ci-après :

- le débit : 83,3 Nm³/h pour les COVNM et 76 Nm³/h pour les COV spécifiques ;
- les COVNM : 13,4 mg/Nm³ et 1,1 g/h ;
- le COV annexe 3 : 8253,3 µg/Nm³ et 0,6 g/h ;
- COV H 341, H 351 : 15545 µg/Nm³ et 1,2 g/h ;
- COV H 340, H 350, H 350i, H 360d et H 360f : 0 µg/Nm³ et 0 g/h.

Aucun dépassement n'est observé.

Les résultats des mesures du contrôle inopiné en sortie du cryocondensateur, réalisé le 31 mai 2024 par l'organisme SOCOTEC, sont explicités ci-après :

- le débit : 41,42 Nm³/h ;
- les COVNM : 1,84 mg/Nm³ et 0,076 g/h ;
- COV H 341, H 351 : 0,17 g/Nm³ et 0,007 g/h ;
- COV H 340, H 350, H 350i, H 360d et H 360f : 0 µg/Nm³ et 0 g/h.

Aucun dépassement n'est observé comme dans le cadre de l'autosurveillance.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance environnementale des rejets atmosphériques canalisés et diffus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 10.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques et diffus

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise semestriellement des mesures de COV dans l'air ambiant sur une durée de 15 jours minimum. Une station météo est mise en place durant cette durée. L'exploitant justifie les points de mesures et un point témoin au vu du point de rejet du cryocondensateur. Ces mesures sont réalisées en fonction de la liste des substances rejetées par l'exploitant, liste sous la responsabilité de ce dernier.

Un rapport annuel est établi sur la base de ces 2 campagnes de mesures. Les résultats sont interprétés selon la démarche IEM (interprétation de l'état des milieux).

Cette surveillance s'étale sur 3 ans à compter de la date de notification de cet arrêté, soit 6 campagnes au total. A l'issue des 3 ans, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport présentant les résultats de manière synthétique, et en proposant la poursuite ou l'arrêt de la surveillance.

En l'absence de rapport demandant et justifiant l'arrêt de la surveillance environnementale, cette dernière est poursuivie à une fréquence semestrielle.

Constats :

Visite d'inspection du 30 janvier 2024

L'exploitant a procédé à des mesures de surveillance de ses rejets atmosphériques dans l'environnement. Ces mesures ont été effectuées du 09 mars 2023 au 23 mars 2023, et du 17 octobre au 31 octobre 2023 par l'organisme l'APAVE.

Par ailleurs, l'exploitant a réalisé des mesures de surveillance dans l'environnement dans les années antérieures : 1 campagne de mesures en décembre 2020, 2 campagnes de mesures en 2021 et 2022.

Le nombre de campagnes de mesures de surveillance est de 7.

Les mesures de surveillance de l'environnement ont été réalisées en 3 points à l'extérieur du site

Les mesures de surveillance de l'environnement ont été réalisées en 3 points à l'extérieur du site de la société NORCHIM :

- point 1 : école à 100 m au nord ;
- point 2 : hôtel à 180 au sud-ouest ;
- point 3 (témoin) : gendarmerie à 1 250 m au sud-ouest.

En outre, l'exploitant a procédé au bilan de la surveillance de ses rejets atmosphérique sur les 7 campagnes de mesure.

Le bilan réalisé par l'organisme l'APAVE montre que :

- 10 substances n'ont jamais été quantifiées sur l'ensemble des mesures : 1,2-dichlorobenzène, MTBE, 1,2-dibromoéthane, hexane, butanol, chlorobenzène, isoporpanol, chloture de méthylène, N,N-diméthylformamide et 1-méthyl-2-pyrrolidone.

La substance la plus souvent quantifiée est le toluène, mais les concentrations mesurées restent inférieures à la valeur de comparaison (20 000 µg/m³, VGAI ANSEES) ;

- 1 dépassement de la valeur de comparaison a été observé pour le paramètre de l'ether diisopropylique au point 1 École (octobre 2023). La valeur moyenne des 2 valeurs mesurées durant cette campagne est de 4,6 µg/m³, et reste supérieure à la valeur de comparaison de 4,55µg/m³ (VTR à seuil, ANSES 2015). Cette substance a été quantifiée en mars 2023 mais à une valeur inférieure à la concentration de référence.

Cette substance n'a pas été quantifiée sur les autres points ni pendant les campagnes de mesures antérieures ;

- à l'exception de la concentration de l'acétonitrile mesurée en mars 2021, les concentrations mesurées au point 3 gendarmerie (témoin) sont inférieures aux concentrations mesurées sur les 2 autres points.

Observation :La valeur mesurée en ether diisopropylique au point 1 École révèle une incompatibilité du milieu vis à vis de cette substance en octobre 2023.

Il est demandé à l'exploitant d'étudier dans quelle mesure les concentrations d'éther diisopropylique observées dans le milieu en octobre 2023 peuvent être liées aux émissions de Norchim durant cette même période et de transmettre le résultat de ses investigations et propositions d'actions le cas échéant sous un mois.

La surveillance environnementale est par ailleurs maintenue autour du site.

Les mesures dans l'environnement des rejets diffus comme canalisés ont été réalisées par l'organisme l'APAVE. Les mesures ont été effectuées du 30 avril 2024 au 21 mai 2024 en 3 points de prélèvement :

- point 1 : l'école, 10 avenue jule FERRY, situé à 100 mètres au nord du site ;
- point 2 : l'hôtel, 25 quai d'amont, localisé à 180 mètres au sud -ouest du site ;
- point 3 : la gendarmerie à 1250 mètres au sud-ouest du site (témoin)

Les mesures de concentration ont été déterminées pour 23 COV.

Les paramètres quantifiés sont indiqués ci-dessus :

- l'acétate d'éthyle au point 1 : 1,1 µg/m³ ;
- le toluène aux 3 points :

- point 1 : 1,7 µg/m³ ;

- point 2 : 0,48 µg/m³ ;
- point 3 : 0,38 µg/m³.

L'inspection a procédé à la recherche des VTR de l'acétate d'éthyle et du toluène sur le portail des substances chimique du site de l'INERIS. Les concentrations mesurées ont été comparées aux VTR indiquées sur ce site.

D'après le portail le site de l'INERIS, l'ANSES propose une VTR de 21 mg/m³ pour exposition aiguë par inhalation au toluène (ANSES, 2017).

L'US EPA propose une VTR de 5 mg/m³ pour une exposition chronique par inhalation au toluène (US EPA (IRIS), 2005)

Les concentrations observées aux 3 points de mesure sont en deçà des VTR citées ci-dessus.

De même, le site de l'INERIS précise que l'ANSES propose une VTR de 6,4 mg/m³ pour une exposition chronique par inhalation à l'acétate d'éthyle (substance à seuil).

La concentration observée au point de mesure au point 1 est inférieure à cette VTR

Concernant l'éther diisopropylique, les mesures réalisées dans l'environnement aux 3 points sont inférieures au seuil de détection (<1.2 µg/m³).

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sobriété hydrique : consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Au regard de la consommation réelle de l'établissement NORCHIM, qui est inférieure à la la limite de prélèvement autorisée, les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés à l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 sont remplacés par les valeurs suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal journalier de prélèvement (m ³ /j) le cas échéant
Masses d'eau superficielle	L'Oise du confluent du Thérain (exclu) au confluent de l'esches (exclu)	HR 216A	250 000	685
Réseau d'distribution public	/	/	2 900	/

Les modifications suivante est également ajoutée à l'article 4.2.1

Les modifications suivante est également ajoutée à l'article 4.2.1
Les modifications suivantes est également ajoutée à l'article 4.2.1
"Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire"

Constats :

La consommation de l'eau sur le site de Saint-Leu-d'Esserent est décrite ci-après.

Les eaux superficielles prélevées dans la rivière Oise sont utilisées pour refroidir l'échangeur servant à refroidir les réacteurs.
L'eau de distribution public est utilisée dans le process de fabrication (au sein des réacteurs), pour le refroidissement des réacteurs, et la production de vapeur dans la chaudière process (utilisée dans le process).

L'examen des prélèvements journaliers des eaux de surface du mois de juin 2024 a montré que les prélèvements journaliers effectués dans la rivière Oise sont tous inférieurs à 685 m³/j.
La consommation de l'eau de ville durant cette même période est de 189,3 m³.

De même, l'examen des prélèvements effectués début juillet jusqu'à la veille de l'inspection (10 juillet 2024) montre que les prélèvements journaliers effectués dans la rivière Oise sont tous inférieurs à 685 m³/j.

La consommation d'eau de ville sur cette période est de 76,4 m³.

Il est difficile de réduire l'eau potable utilisée dans le process de fabrication.

Les eaux pluviales ne peuvent pas être utilisées dans le process de fabrication à cause des exigences réglementaires dans le domaine pharmaceutique.

Le changement de la chaudière process a permis de réduire d'eau potable. En effet, la consommation d'eau était de 81,01 m³ en mars 2022 et avril 2022, la consommation est passée à 37 m³ en septembre 2022 suite au remplacement de la chaudière process (en juillet 2022).

L'exploitant va examiner la diminution du débit d'eau prélevée dans la rivière Oise sous réserve que cette diminution ne remet en cause la sécurité des installations.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Commentaire : l'inspection demande à l'exploitant d'examiner la possibilité d'utiliser les eaux pluviales de toiture dans le process de refroidissement des installations de production, ainsi que de la production de vapeur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sobriété hydrique : consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les alinéas 1 et 2 de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 sont modifiés comme suit :

" Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement (ou à minima hebdomadairement).

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :
- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur."

Constats :

Le site est équipé d'un débitmètre permettant de relever les prélèvements d'eau journalier effectués dans la rivière Oise, ainsi d'un compteur d'eau de distribution public. Le compteur d'eau est relié à un logiciel permettant de relever les débits journaliers d'eau de ville prélevés.

Un sous-compteur a été installé sur la chaudière process (production de vapeur) en vue de relever la consommation d'eau de ville sur ce poste.

L'exploitant procède à la télédéclaration de sa consommation d'eau sur le site GIDAF.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite